

## ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

### I - A la charge du preneur

1. Le preneur devra occuper ladite maison par lui-même. S'abstenant d'y mener des activités proscrites ou incompatibles.

2. Entretien et préparation : Le preneur entretiendra les locaux et les meubles du bail tel qu'il les aura reçus, conformément à l'état des lieux fait en trois exemplaires signés par des deux parties et visés par le service ayant compétence pour enregistrer le contrat.

3. Règlement urbain : Le preneur satisfera en lieu et place du bailleur, toutes les prescriptions de police, de voirie et d'hygiène. Il exécutera ses frais, sans recours contre le bailleur, tous travaux qui sont ou seront exigés par les textes et lois sur la santé publique.

4. Transformation : Le preneur ne pourra faire faire aucune modification ni transformation dans l'état ou la disposition des lieux sans autorisation préalable et expresse du Bailleur. Tout embellissement, toute amélioration ou construction nouvelle appartiendront de plein de droit au Bailleur en fin de bail, sans aucune indemnité.